ARTICLE III

Le présent Protocole entrera en vigueur à compter de la date de sa

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires à Prague, le 27 kujour de Decembre 1989, en français, en anglais et en tchèque, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT (

DU CANADA

B. M. MAWHINNEY

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE ING FRANTISEK PODLENA